



Arrêté N° : 1/17/0364

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, autorisant la société ArcelorMittal Belval & Differdange, à exploiter une usine sidérurgique à Differdange, sur les fonds inscrits au cadastre des communes de Differdange et de Sanem, section B de Differdange, section A de Niedercorn et section B de Soleuvre, au lieu-dit "Differdinger Huettenwerke" ;

Vu la demande du 02 juin 2017, présentée par la société ArcelorMittal Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser une phase test pour la valorisation de granulés de bois d'une capacité de 25 tonnes et de granulés de matières plastiques d'une capacité de 25 tonnes ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté ministériel N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Dispositions communes à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

I) Éléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté ministériel doivent être aménagés et exploités sur le site sidérurgique d'ArcelorMittal à Differdange.

Concernant les différents éléments autorisés:

2) Sont autorisés les éléments suivants:

- une phase test pour la valorisation de granulés de bois d'une capacité de 25 tonnes et de granulés de plastiques (code de déchets 19 12 04) d'une capacité de 25 tonnes ;
- un stockage de granulés de bois de 25 tonnes et de granulés de plastiques de 25 tonnes.

3) Sont autorisées les opérations suivantes:

R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
----	--

Concernant les déchets autorisés à être acceptés (valorisés):

4) Seuls les déchets suivants peuvent être acceptés (valorisés):

C.E.D. ₍₁₎	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Dénomination
19 12 04		R3	matières plastiques et caoutchouc (mélange de différents types de matières plastiques)

(1) = Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

(2) = Colonne réservée au symbole « * », indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

(3) = Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Concernant la durée de validité de l'autorisation:

5) La phase test doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté ministériel.

6) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de la phase test.

II) Modalités d'application:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 2 juin 2017, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté ministériel. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté ministériel, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la S.A. ArcelorMittal Belval & Differdange, site de Differdange, pour lui servir de titre, et en copie:

- à ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., Service Environnement & Energie, pour information,
- aux administrations communales de Differdange et de Sanem aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement